



Stationnement gênant dans une rue double sens ?

Par **Sylvanito**, le **26/07/2016** à **20:51**

Bonjour,

Que dit le code de la route dans la situation suivante ?

Une rue à double sens, mais où tout le monde a pris l'habitude de se garer sur un des deux cotés, obstruant une des deux voies et transformant de fait la rue en sens unique. En effet, toutes les autres rues du quartier sont étroites et en sens unique, alors la "transformation" s'est imposée comme une évidence.

Ce n'est certainement pas autorisé - en théorie il y a obstruction de voie et donc gêne de la circulation. Ce dont tous les riverains se foutent visiblement - dans la pratique, cette rue est devenue comme les rues voisines.

Voici une photo pour illustrer la situation.

Merci beaucoup



Par **Lag0**, le **27/07/2016** à **08:31**

Bonjour,

Votre lien donne le résultat suivant : This image does not exist on this server.

Concernant le stationnement dans une rue à double sens, le code de la route est clair, les véhicules doivent stationner à droite dans le sens de la circulation. Tous les véhicules ne peuvent donc pas stationner du même côté, sauf à circuler tous dans le même sens !

[citation]Article R417-1

I. - En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

1° Sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;

2° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

II. - Tout arrêt ou stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

[/citation]

Par **Sylvanito**, le **27/07/2016** à **11:51**

désolé pour l'image c'est corrigé

Par **Lag0**, le **27/07/2016** à **13:14**

Sur cette image, on voit donc que des véhicules en infractions puisque stationnés côté gauche d'une rue à double sens...

Par **Sylvanito**, le **27/07/2016** à **13:38**

en stationnement du mauvais côté donc, et passibles d'une amende de 1ere classe c'est bien

cela ?

parce que moi, bin j'ai pris 135 euros un stationnement soi disant "TRES genant" ... m'aurait on mis un PV abusif ?

Par **Lag0**, le **27/07/2016** à **14:22**

Pouvez-vous préciser quel critère de stationnement très gênant a été retenu ? (indiqué soit en clair, soit par l'alinéa de l'article R417-11 du code de la route).

Par **Sylvanito**, le **28/07/2016** à **19:55**

aucun alinéa spécifié.

Par **le semaphore**, le **28/07/2016** à **20:51**

Bonjour

[citation]aucun alinéa spécifié.

[/citation]

C'est obligatoire pour qualifier la nature d'infraction .

A défaut l'infraction doit être décrite .

Sinon le contrevenant est dans l'(incapacité de connaitre le fait reproché .